Soixante et unième année - N° 3132 — 8 novembre 1972.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de reprise.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 903-72 du 10 octobre 1972 fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux 1459

Limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1972-1973).

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 915-72 du 16 octobre 1972 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1972-1973) 1459

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 916-72 du 16 octobre 1972 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1972-1973) 1461

Loterie nationale. — Conditions d'émission de la tranche du lundi, de la tranche du jeudi et des tranches spéciales.

Arrêté du ministre des finances n° 946-72 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission de la tranche du lundi de la Loterie nationale 1462

Arrêté du ministre des finances n° 947-72 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission de la tranche du jeudi de la Loterie nationale 1462

Arrêté du ministre des finances n° 948-72 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission des tranches spéciales de la Loterie nationale 1463

TEXTES PARTICULIERS

Préfecture de Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-558 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) déclarant d'utilité publique l'installation des conduites et la construction d'un réservoir en vue de l'alimentation en eau potable de Mohammedia et de ses environs et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca) 1465

Province de Taza. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-553 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 4940, de Guercif à Berkine eb au Bou Iblane par la Moulouya, entre les P.K. 17+400 et 22+177,93 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza) 1466

Décret n° 2-72-567 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) déclarant d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions, entre les P.K. 103+200 et 105+460 et l'aménagement de l'écoulement des eaux au P.K. 103+700 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza) 1467

Décret n° 2-72-597 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) déclarant d'utilité publique la consolidation des terres et le forage d'un puits de décharge, entre les P.K. 83+320 et 83+450 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Taza) 1468

Copié téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Beni-Mellal. — Constitution de la Société coopérative de Takarzouzte.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 927-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de Takarzouzte, province de Beni-Mellal 1469

Province de Beni-Mellal. — Constitution de la Société coopérative de Amria.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 928-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de Amria, province de Beni-Mellal 1469

Province de Kenitra. — Constitution de la Société coopérative de El Alaouia.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 929-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de El Alaouia, province de Kenitra 1469

Province de Kenitra. — Constitution de la Société coopérative de Rachidia.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 930-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de Rachidia, province de Kenitra 1470

Province de Kenitra. — Constitution de la Société coopérative de Es Sallam.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 931-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de Es Sallam, lotissement de El Moghrane, province de Kenitra 1470

Province de Kenitra. — Constitution de la Société coopérative de Marzaka.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 932-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de Marzaka, lotissement de Safradja, province de Kenitra 1470

Province de Kenitra. — Constitution de la Société coopérative de El Bouchtya.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 933-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de El Bouchtya, lotissement de El Moghrane, province de Kenitra 1470

Province de Kenitra. — Constitution de la Société coopérative de El Wifak.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 934-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de El Wifak, lotissement de El Moghrane, province de Kenitra 1471

Province de Kenitra. — Constitution de la Société coopérative de Ennejaya.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 935-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de Ennejaya, lotissement de Safradja, province de Kenitra 1471

Province de Kenitra. — Constitution de la Société coopérative de En Nour.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 936-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de En Nour, lotissement de El Moghrane, province de Kenitra 1471

Province de Kenitra. — Constitution de la Société coopérative de Nidal.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 937-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de Nidal, lotissement de El Moghrane, province de Kenitra 1472

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 922-72 du 17 octobre 1972 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 1472

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 960-72 du 25 août 1972 fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique 1473

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 953-72 du 1er novembre 1972 complétant l'arrêté n° 547-72 du 19 juin 1972 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 1473

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 970-72 du 27 octobre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat 1473

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 969-72 du 30 octobre 1972 complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application 1473

Ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 961-72 du 1er novembre 1972 déterminant certaines équivalences de diplômes 1474

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 971-72 du 26 octobre 1972 modifiant l'arrêté n° 586-68 du 11 octobre 1968, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 23-72 du 21 décembre 1971 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires 1474

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1474

Remise de dette 1474

Résultats de concours et d'examens 1474

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs 1476

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Policía de la circulación y del tráfico.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones. n.° 950-72, de 24 de octubre de 1972, por el que se limita la velocidad de los vehículos automóviles por la carretera principal n.° 22 de Rabat a Tadla, en la travesía de duar Ulad M'Rah, entre los P.K. 234+900 y 236+250 1477

TEXTOS PARTICULARES

Compañía inmobiliaria franco-marroquí. — Designación del comisario del Gobierno.

Decreto n.° 2-72-404 de 19 de ramadán de 1392 (28 de octubre de 1972) sobre designación del comisario del Gobierno y uno de sus adjuntos ante la Compañía inmobiliaria franco-marroquí 1477

Autorización de sociedad de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 894-72, de 25 de septiembre de 1972, sobre autorización de la sociedad de seguros «Arabia insurance company (Marocco) S.A.» 1477

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de sanidad pública.

Decreto n.° 2-72-592 de 3 de ramadán de 1392 (12 de octubre de 1972) sobre el estatuto particular del personal docente de la Facultad de medicina y de farmacia 1477

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de septiembre de 1972. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 1479

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 903-72 du 10 octobre 1972 fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-556 du 25 rejeb 1392 (4 septembre 1972) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes A. B. C. les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

1. — *Pour la Société Samir :*

Butane	300,00 DH/t
Propane	300,00 DH/t
Essence super	16,85 DH/hl
Essence Ordinaire	14,70 DH/hl
A.T.K.	14,09 DH/hl
Pétrole	13,32 DH/hl
Gasoil	12,87 DH/hl
Fuel-oil	81,45 DH/t.

2. — *Pour la Société chérifienne des pétroles :*

Butane	300,00 DH/t
Propane	300,00 DH/t
Essence super	17,98 DH/hl
Essence ordinaire	15,85 DH/hl
Pétrole	14,40 DH/hl
Gasoil	13,73 DH/hl
Fuel-oil n° 1	95,59 DH/t
Fuel-oil n° 2	86,90 DH/t
Fuel-oil n° 7	110,36 DH/t.

ART. 2. — Les dispositions en vigueur relatives au même objet prises antérieurement à la parution du présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 10 octobre 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Vu :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération,

ABDALLAH FASSI-FIHRI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 915-72 du 16 octobre 1972 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1972-1973).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, notamment son article 4 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, notamment ses articles 17 et 58 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 708-64 du 28 décembre 1964 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1964-1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 708-64 du 28 décembre 1964 sont remises en vigueur à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 1973.

ART. 2. — Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé n° 708-64 du 28 décembre 1964 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* — .....

« 2° .....

« *c*) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres « voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à « deux tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

« Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

« Chemin n° 1506, d'Oued-Zem à Moulay Bouazza, par le pont « Theveney (section comprise entre Koudiat-Nabouli et Souk-El-Ksiba « des Smala) ;

« Chemin n° 6608, chemin de Neknafa, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6616, de Tleta-des-Korati aux Korimat, entre « Naïrat et Birkouat et de Berrakat Radi à Laroussi ;

« Chemin n° 6625, d'Imintlit aux M'Touga Aït Zeltane, entre « Idaou-Zemzem et la limite de la province de Safi ;

« Chemin n° 6635, de Djemaâ-des-Korimat aux Tnine-des « Mouarid, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6638, chemin de l'Aïn-Tizril, entre Neknafa à « la route n° 8 ;

« Chemin n° 6641, chemin de Sidi-Bouali, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6647, chemin de Tanou-Ounja, entre Igni M'Hand « et Tamanar ;

« Chemin n° 6649, chemin de Tilelt, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6652, chemin de Corniche de Tunes Guidas Ouftas, « sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6664, chemin de Tafelney, entre la baie de « Tafelney à la route n° 8. »

« *Article 2.* — .....

« 1° .....

« *c*) .....

« Chemin n° 2516, de Khenifra à Oulmès, entre les P.K. « 54 + 000 et 68 + 000 supprimé ;

« Chemin n° 3454, section Rissani-Alnif ;

« Chemin n° 3461, d'Erfoud à Taouz ;

« Tous les chemins non empierrés des cercles de Midelt, de « Goulmima et de Rich ;

« 2° .....

« Route n° 304, de Fès-El-Bali à Aknoul, par Boured, entre les « P.K. 175 + 850 et 74 + 250 ;

« Route n° 311, de Taza à Sidi-Abdellah, par Bab-Bou-Idir, « entre les P.K. 34 + 200 et 58 + 250 ;

« Route n° 312, de Taza à la route principale n° 39, par Tizi-« Ouzli, entre les P.K. 8 + 000 et 98 + 000 ;

« Route n° 326, de Bir-Tamtam à Ahermoumou et Taffert, « entre les P.K. 40 + 000 et le refuge de Taffert ;

« Route n° 329, de Guercif à Midelt, par Outat-El-Haj, entre « les P.K. 52 + 000 et 98 + 000 d'une part et le P.K. 121 + 000 « et la limite de la province de Fès d'autre part ;

« Route n° 330, d'Engil à Outat-El-Haj, entre les P.K. 63 + 000 « et 107 + 000 ;

« Route n° 333, de Guercif à Nador, par Saka, entre les « P.K. 49 + 000 et 76 + 000 ;

« Chemin n° 5308 de Zegzel aux Angad par Ras Foughal ;

« Chemin n° 5310 de Taforalt à Souk El Tnine et Mechra-Mellah « au-delà, du P.K. 5 + 000 ;

« 3° .....

« Route n° 602, de Zinat à Arbaâ Aïcha, coupée entre les « P.K. 10 + 000 et 62 + 000 ;

« Route n° 604, de Boufarkout à Imzoren sur le tronçon « compris entre l'oued Amekroun et l'oued Nekor ;

« Route n° 603, de Ksar-el-Kebir à Dardara, entre les P.K. « 6 + 000 et 45 + 000 ;

« Route n° 606, de Targuist à Tabarrant entre les P.K. 30 + 000 « au P.K. 73 + 000 ;

« Route n° 608, de Tétouan à Torres-Alcala, entre le « P.K. 65 + 000 ;

« Chemin n° 4401, de l'oued Amlil à Ngoucht, par Beni-Frassen « entre les P.K. 0 + 000 et 29 + 507 ;

« Chemin n° 4403 de l'oued Noual à El Gouzet par Kef El Ghar « entre les P.K. 0 + 000 et 9 + 000 ;

« Chemin n° 4402, de l'oued El Maddar à El-Had-Oulad-Zbaïr, « par Beni-Lent, entre les P.K. 0 + 000 et 5 + 600 ;

« Chemin n° 4406, de Taïnest, à Tahar-Souk, entre les « P.K. 10 + 000 et 5 + 600 ;

« Chemin n° 4409 de Gouzet à Dar Caïd Medbouh entre les « P.K. 0 + 000 et 27 + 950 ;

« Chemin n° 4410 d'Aïn Bou Khellal ou Souk Tleta des Beni « Feggous entre les P.K. 0 + 000 et 8 + 886 ;

« Chemin n° 4501, de Msoun à Aïn-Zora, par Mezguitem, entre « les P.K. 0 + 000 et 34 + 000 ;

« Chemin n° 4613, d'Ahermoumou à El Aderj, entre les « P.K. 54 + 425 et 63 + 575 ;

« Chemin n° 4800, de la route principale n° 1 à Malmata, entre « les P.K. 0 + 000 et 2 + 415 ;

« Chemin n° 4801, de la route principale n° 1 de Matmata, « par Kentra de Bou-Iblane, entre les P.K. 0 + 000 et 13 + 958 ;

« Chemin n° 4803, de la route principale n° 1 à Ahermoumou, « par Souk Tlata des Zrarda, entre les P.K. 0 + 000 et 50 + 000 ;

« Chemin n° 4805, de Matmata à Souk-Tlata des Zrarda, entre « les P.K. 0 + 000 et 3 + 500 ;

« Chemin n° 4806, de Tahala à Souk-el-Tnine des Aït Serhrou-« chèn, entre les P.K. 0 + 000 et 2 + 500 ;

« Chemin n° 4821 de Taza à Sidi Hamou Meftah, entre les « P.K. 0 + 000 et 5 + 400 ;

« Chemin n° 4822, de Daït-Chiker à Bab-Larbaâ et Bou-Iblane, « entre les P.K. 0 + 000 et 9 + 140 ;

« Chemin n° 4823, de Taza à Bechyne et Bab-Larbaâ, entre « les P.K. 0 + 000 et 12 + 500 ;

« Chemin n° 4940, de Guercif à Berkine et Bou-Iblane, entre « les P.K. 0 + 000 et 45 + 000 ;

« Chemin n° 6204 de Souk El Khemis des Ouled Saïd à Tanannt par le douar Ouled Klib à la route n° 508 ;

« Chemin n° 8201, de Ksar-El-Kebir à la route principale n° 37 ;

« Chemin n° 8203 sur toute la longueur de la route n° 603 à « la route n° 602 ;

« Chemin n° 8300, de la route n° 37 à la route n° 2 ;

« Chemin n° 8301, de R'Gaïa à Borch ;

« Chemin n° 8304, sur toute la longueur ;

« Chemin n° 8305, de la route n° 28 à la route n° 602 ;

« Chemin n° 8306, de Bab-Taza à Melha à partir du « P.K. 15 + 000 ;

« Chemin n° 8307, de Bab-Berret à Melha ;

« Chemin n° 8309, de Medeq à Bou-Ahmed, par Asifan sur « toute la longueur ;

« Chemin n° 8310, de Tamorot à El Yebha à partir du P.K. « 7 + 500 ;

« Chemin n° 8312, de Melloussa à Punta-Altarès ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chemin n° 8500, de Bab-Tizichen à El Yebha. ;

« Chemin n° 8502, de Targuist à Beni-Ammart ;

« Chemin n° 8503, de Beni-Ammart au pont Nékor, par Arbaâ « Taourirt, entre le P.K. 246 + 000 à la route principale n° 39 ;

« Chemin n° 8504, de Beni-Hadiha à Mereka ;

« Chemin n° 8505, de Bab-Taharieun à Temasint ;

« Chemin n° 8506, de Imzoren à Al Hoceima ;

« Chemin n° 8507, accès aux mines de Tifiluas sur toute la « longueur ;

« Chemin n° 8508, accès de Yacirin à Mestassa ;

« 4° .....

« Chemin n° 6707 de Demnate à Sidi-Rahal, au radier de l'oued « Tessaout ;

« Chemin n° 7025 de Taroudannt à Irhem par Freija ;

« Chemin n° 30 Maroc-Sénégal, entre le P.K. 178 + 000 et « Merkala ;

« Route n° 509 d'Agadir à Tafraout par Biougra et les Aït Baha, « entre les P.K. 52 + 000 et 151 + 000 ;

« Route n° 511 de Chemaïa à Agadir, par Chichaoua et Imin « Tanout, entre Imin Tanout et Ameskrod ;

« Route n° 512 de Bou-Izakarn à Tarfaya, du P.K. 248 + 700 « à Tarfaya, ainsi qu'au passage de l'oued Chebika. »

« *Article 3.* — .....

« 3° .....

« Route n° 24, de Fès à Marrakech du P.K. 36 à Azrou ;

« Route n° 33, de Kasba-Tadla à Midelt, entre les P.K. 25 + 000 « et la jonction avec la route n° 21 ;

« Route n° 317, de Midelt à Mibladèn, de l'embranchement « de la route n° 21 au P.K. 14 + 875 ;

« Route n° 320 déviation de la route principale n° 1 par le « sud de Fès, entre les P.K. 20 + 903 et 25 + 000 ;

« Route n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa, « entre Mouldikht et l'embranchement de la piste de Tafingoult et « le chemin tertiaire n° 7036 ;

« Chemin n° 3419, de Mibladèn à Aouli ;

« Chemin n° 2516, de Khenifra à Oulmès, entre les P.K. « 52 + 815 et Oulmès ;

« Chemin n° 3206, du Djebal Halni à Ifrane, par le Michliffèn ;

« Chemin n° 3207, du P.K. 70 + 800 de la route n° 24 à « Ifrane par Ras-El-Ma ;

« Chemin n° 3216, de Khenifra à l'Oum-Er-Rbia ;

« Chemin n° 3383, de l'Azarhar ;

« Chemin n° 3388, de Bou-Angueur à la maison forestière « d'Assaka N'Ouam ;

« Chemin tertiaire n° 4614 de Sefrou à Tazouta, P.K. 2 + 000 « du chemin n° 4610 au P.K. 34 du chemin n° 4613 ;

« Chemin tertiaire n° 4152 chemin d'accès à la gare de Touaba, « P.K. 6 + 491 du chemin n° 4151 et la route n° 1 ;

« Chemin tertiaire n° 4656, de Boulemane au Bou-Iblane, par « Imouzzer des Marmoucha et Talzent, entre les P.K. 50 + 570 et « 43 + 430 ;

« Chemin n° 3389, de Timahdit à Bekrit, entre les P.K. 18 + 000 « et 22 + 000 ;

« 5° .....

« *d)* .....

« Chemin n° 3391 F, de Timahdit à Almis-du-Guigou, entre « Timahdit et la limite de la province de Meknès (P.K. 14 + 000) ;

« Chemin n° 3404, de l'Anougou à Ajdir, par Jenane-L'Mes ;

« Chemin n° 3427, de Boumia à Tounfit ;

« Chemin n° 3486, de Khenifra à Kerouchen ;

« Chemin n° 3497, de la route n° 24 au sanatorium de Ben-« smim ;

« Chemins tertiaires n°s 6035 A et 6040 de l'Oukaïmeden, entre « Ourika et Oukaïmeden ;

« 6° .....

« *e)* .....

« Chemin n° 3211, des sources de l'Oum-Er-Rbia à l'Aguelmane « Aziza ;

« Chemin n° 3415, du pont de Taka-Ichiane à l'Aguelmane « Aziza et au chemin n° 3485 ;

« Chemin n° 3416, des Aït Isehaq à Kebbab, par Tintéghaline :

« Chemin n° 3489, de Boumia à Almsid ;

« Chemin n° 4050, de Fès au Souk Sebt Oudaïas et à la route 26 :

« Chemin n° 4052, de Fès à l'Ourtzagh par Souk-Et-Tnine ;

« Chemin n° 4102, de Karia à Tissa par le Souk Tnine ;

« Chemin n° 4104, de Karia à la route 28 par la vallée du Sebou « et le Souk Khemis des Hjaoua ;

« Chemin n° 4107, de Karia-ba-Mohammed au Souk Sebt de « l'Ouerrha ;

« Chemin n° 4151 au chemin n° 1 de l'Innouène entre les « P.K. 0 + 000 et 3 + 000 ;

« Chemin n° 4155 de Tissa à Sidi Djelil ;

« Chemin n° 4158 de l'Aïn Guerdha au Bou Abane ;

« Chemin n° 4301 des Ouled Kaddour aux Oulad Ali par « El Allaoua ;

« Chemin n° 4613 de Sefrou à Tazouta, entre les P.K. 0 + 000 « et 24 + 000 ;

« Chemin n° 4653 de Boulemane à Tazouta par Skoura, entre « les P.K. 0 + 000 et 32 + 000 ;

« *Article 4.* — Dispositions spéciales :

.....

« *b)* Route n° 612, (déviation de la route n° 2 par Hajr-Enhal), « vitesse limitée à vingt kilomètres à l'heure (20 km/h) de nuit « entre les P.K. 16 et 20 (route inondable). »

Rabat, le 16 octobre 1972.

ABDELLATIF GHISSASSI.

Référence : arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 708-64 du 28 décembre 1964 (*B.O.* n° 2734, du 13 janvier 1965, page 22).

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 916-72 du 16 octobre 1972 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1972-1973).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, notamment ses articles 17 et 58 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 572-62 du 2 novembre 1962 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1962-1963),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 572-62 du 2 novembre 1962 sont remises en vigueur à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 1973.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 572-62 du 2 novembre 1962 est modifié et complété comme suit :

« *Article 2.* — .....

« Province de Kenitra : sur toutes les pistes non empierrées du cercle d'Ouezzane ;

.....

« 13° Province de Tanger : sur toutes les pistes non empierrées de la province. »

Rabat, le 16 octobre 1972.

ABDELLATIF GHISSASSI.

Référence : arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 572-62 du 21 novembre 1962 (*B.O.* n° 2617, du 21 décembre 1962, page 1784).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 946-72 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission de la tranche du lundi de la Loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la Loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une tranche hebdomadaire, appelée « Tranche du Lundi » est émise dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Le montant de cette tranche est fixé à 750.000 dirhams (sept cent cinquante mille dirhams), représentés par 100.000 billets à 7,50 dirhams (sept dirhams, cinquante centimes), numérotés de 00.000 à 99.999.

Une partie de ces billets peut être divisée en dixièmes, dont le prix est fixé à 1 (un) dirham.

ART. 3. — Le tirage a lieu en public chaque lundi à la date indiquée sur le billet et le dixième de billet. Cependant, lorsque la date de tirage tombe un jour férié, le tirage peut être reporté à une date ultérieure fixée par le gestionnaire de la Loterie nationale.

Toute autre modification de la date de tirage devra faire l'objet d'une autorisation du ministre des finances.

ART. 4. — Le montant total des lots est fixé à 450.000 dirhams (quatre cent cinquante mille dirhams) soit 60 % (soixante pour cent) du montant de l'émission.

Le tableau de répartition des lots qui est fixé par le gestionnaire de la Loterie nationale, après avis conforme du ministre des finances doit comporter 20.000 lots, au moins, de 10 dirhams (dix dirhams) et un gros lot de 100.000 dirhams (cent mille dirhams).

ART. 5. — Le tirage est effectué dans les conditions mentionnées ci-après.

ART. 6. — Pour la détermination des lots de 10 dirhams, 5 boules numérotées de 0 à 4 sont introduites dans une sphère et mélangées, une boule est ensuite extraite de cette sphère.

Les 10.000 billets dont le numéro se termine par le chiffre tiré gagnent chacun un lot de 10 dirhams.

La même opération est faite avec 5 boules numérotées de 5 à 9.

Les 10.000 billets dont le numéro se termine par le chiffre tiré gagnent chacun un lot de 10 dirhams.

Ces opérations peuvent être faites simultanément en utilisant 2 sphères différentes.

Exceptionnellement et à l'occasion de certains tirages spéciaux le plan de lots pourra comporter 30.000 lots de 10 dirhams. Il sera alors procédé à l'extraction des 3 boules déterminant les lots dans une même sphère comportant 10 boules numérotées de 0 à 9 et par élimination successive des boules extraites.

ART. 7. — Pour la détermination des autres lots, 5 sphères reçoivent chacune 10 boules numérotées de 0 à 9.

La sphère de droite par rapport au public, contient les chiffres correspondant aux unités ; la deuxième aux dizaines ; la troisième aux centaines, la quatrième, aux milliers, la cinquième aux dizaines de mille.

Les lots sont tirés par extractions successives d'une boule de chacune des deux premières sphères, de chacune des trois premières sphères, de chacune des quatre premières sphères, de chacune des cinq premières sphères, étant entendu qu'avant chaque extraction les boules extraites sont remises dans les sphères respectives.

Le nombre d'extractions pour chaque catégorie de lots est déterminé par le tableau de répartition des lots.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 octobre 1972.
Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 947-72 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission de la tranche du jeudi de la Loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la Loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une tranche hebdomadaire, appelée « Tranche du Jeudi » est émise dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Le montant de cette tranche est fixé à 6.000.000 dirhams (six millions de dirhams), représentés soit par 300.000 billets à 20 dirhams (vingt dirhams) numérotés de 000.000 à 299.999, soit par 3 séries de 100.000 billets à 20 dirhams (vingt dirhams) numérotés de 00.000 à 99.999.

Une partie de ces billets peut, dans les deux cas, être divisée en dixièmes, dont le prix est fixé à 2,50 dirhams (deux dirhams cinquante centimes).

ART. 3. — Le tirage a lieu en public chaque jeudi à la date indiquée sur le billet ou dixième de billet.

Cependant, lorsque la date de tirage tombe un jour férié, le tirage peut être reporté à une date ultérieure fixée par le gestionnaire de la Loterie nationale.

Toute autre modification de la date de tirage devra faire l'objet d'une autorisation du ministre des finances.

ART. 4. — Le montant total des lots est fixé à 3.600.000 dirhams (trois millions six cent mille dirhams) soit 60 % (soixante pour cent) du montant de l'émission.

Le tableau de répartition des lots qui est fixé par le gestionnaire de la Loterie nationale, après avis conforme du ministre des finances doit comporter 60.000 lots, au moins, de 25 dirhams (vingt-cinq dirhams) et un gros lot de 500.000 dirhams (cinq cent mille dirhams).

ART. 5. — Le tirage est effectué dans les conditions mentionnées ci-après.

ART. 6. — Pour la détermination des lots de 25 dirhams, 5 boules numérotées de 0 à 4 sont introduites dans une sphère et mélangées, une boule est ensuite extraite de cette sphère.

Les 30.000 billets dont le numéro se termine par le chiffre tiré gagnent chacun un lot de 25 dirhams.

La même opération est faite avec 5 boules numérotées de 5 à 9.

Les 30.000 billets dont le numéro se termine par le chiffre tiré gagnent chacun un lot de 25 dirhams.

Ces opérations peuvent être faites simultanément en utilisant 2 sphères différentes.

Exceptionnellement, à l'occasion de certains tirages spéciaux le plan de lots pourra comporter 90.000 lots de 25 dirhams. Il sera alors procédé à l'extraction des 3 boules déterminant ces lots dans une même sphère comportant 10 boules numérotées de 0 à 9 par élimination successive des boules extraites.

ART. 7. — Pour la détermination des autres lots, 5 sphères reçoivent chacune 10 boules numérotées de 0 à 9 ; la sixième qui contiendra les chiffres de centaines de mille ou les séries reçoit seulement les chiffres 0, 1 et 2 ou les lettres A, B et C.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La sphère de droite par rapport au public, contient les chiffres correspondant aux unités ; la deuxième aux dizaines ; la troisième aux centaines ; la quatrième aux milliers ; la cinquième aux dizaines de mille ; la sixième sphère contient soit les chiffres correspondant aux centaines de mille, soit les lettres correspondant aux séries.

Les lots sont tirés par extractions successives d'une boule de chacune des deux premières sphères, de chacune des trois premières sphères, de chacune des quatre premières sphères, de chacune des cinq premières sphères, de chacune des six sphères étant entendu qu'avant chaque extraction les boules extraites sont remises dans les sphères respectives.

Le nombre d'extractions pour chaque catégorie de lots est déterminé par le tableau de répartition des lots.

ART. 8. — Dans le cas où la tranche comporte des séries, les gros lots sont attribués à des numéros appartenant à la série déterminée suivant la procédure décrite aux articles suivants.

Des lots de consolation pourront être attribués, soit aux mêmes numéros dans les deux autres séries, soit dans la même série à des numéros approchants.

ART. 9. — La détermination de la série gagnant les gros lots est effectuée au moyen de la sixième sphère dans laquelle sont introduites trois boules représentatives chacune d'une série. La première boule extraite de cette sphère détermine la série gagnant les gros lots, les deux autres séries gagnant éventuellement des lots de consolation.

La détermination de la série gagnant les gros lots peut être liée à une manifestation sportive devant être organisée en même temps ou après le tirage. Les éventualités ou une partie des éventualités pouvant se produire lors de cet événement sont réparties en trois groupes numérotés d'avance 1, 2, 3.

Dans ce cas la première boule extraite détermine la série liée au groupe 1, la deuxième boule extraite, la série liée au groupe 2 et la dernière boule, la série liée au groupe 3.

La série gagnant les gros lots sera celle liée au groupe vainqueur de la manifestation sportive.

L'affectation des séries aux différents groupes est faite soit lors du tirage de la tranche, soit un mois, au maximum, avant le tirage et ce en présence du jury des tirages prévu par le décret susvisé n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972).

Si pour une raison quelconque la manifestation sportive à laquelle la détermination des séries est liée ne se produit pas ou est retardée à une date trop éloignée de celle du tirage, il sera procédé au tirage de la série gagnant les gros lots de la façon prévue au premier alinéa ci-dessus.

ART. 10. — Un procès-verbal établi par le jury des tirages constatera ces opérations et s'il y a lieu la réalisation de l'éventualité déterminant la série gagnant les gros lots.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 octobre 1972.

Le ministre des finances, p.i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 948-72 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission des tranches spéciales de la Loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la Loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux tranches spéciales peuvent être émises annuellement dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Le montant de chaque tranche spéciale est fixé à 12.000.000 de dirhams (douze millions de dirhams), représentés soit par 300.000 billets à 40 dirhams (quarante dirhams) numérotés de 000.000 à 299.999, soit par 3 séries de 100.000 billets à 40 dirhams (quarante dirhams) numérotés de 00.000 à 99.999.

Une partie de ces billets peut, dans les deux cas, être divisée en dixièmes, dont le prix est fixé à 5 dirhams (cinq dirhams).

ART. 3. — Les tirages ont lieu en public à la date indiquée sur le billet ou le dixième de billet. Cependant, lorsque la date de tirage tombe un jour férié, le tirage peut être reporté à une date ultérieure fixée par le gestionnaire de la Loterie nationale.

Toute autre modification de la date de tirage devra faire l'objet d'une autorisation du ministre des finances.

ART. 4. — Le montant total des lots est fixé à 7.200.000 dirhams (sept millions deux cent mille dirhams) soit 60 % (soixante pour cent) du montant de l'émission.

Le tableau de répartition des lots qui est fixé par le gestionnaire de la Loterie nationale, après avis conforme du ministre des finances doit comporter 60.000 lots, au moins de 50 dirhams (cinquante dirhams) et un gros lot de 750.000 dirhams (sept cent cinquante mille dirhams).

ART. 5. — Le tirage est effectué dans les conditions mentionnées ci-après.

ART. 6. — Pour la détermination des lots de 50 dirhams, 5 boules numérotées de 0 à 4 sont introduites dans une sphère et mélangées :

— une boule est ensuite extraite de cette sphère.

Les 30.000 billets dont le numéro se termine par le chiffre tiré gagnent chacun un lot de 50 dirhams.

La même opération est faite avec 5 boules numérotées de 5 à 9.

Les 30.000 billets dont le numéro se termine par le chiffre tiré gagnent chacun un lot de 50 dirhams.

Ces opérations peuvent être faites simultanément en utilisant 2 sphères différentes.

ART. 7. — Pour la détermination des autres lots, 5 sphères reçoivent chacune 10 boules numérotées de 0 à 9 ; la sixième qui contiendra les chiffres de centaines de mille ou les séries reçoit seulement les chiffres 0, 1 et 2 ou les lettres A, B et C.

La sphère de droite par rapport au public, contient les chiffres correspondant aux unités ; la deuxième aux dizaines ; la troisième aux centaines ; la quatrième aux milliers ; la cinquième aux dizaines de mille ; la sixième sphère contient soit les chiffres correspondant aux centaines de mille, soit les lettres correspondant aux séries.

Les lots sont tirés par extractions successives d'une boule de chacune des deux premières sphères, de chacune des trois premières sphères, de chacune des quatre premières sphères, de chacune des cinq premières sphères, de chacune des six sphères étant entendu qu'avant chaque extraction les boules extraites sont remises dans les sphères respectives.

Le nombre d'extractions pour chaque catégorie de lots est déterminé par le tableau de répartition des lots.

ART. 8. — Dans le cas où la tranche comporte des séries, les gros lots sont attribués à des numéros appartenant à la série déterminée suivant la procédure décrite aux articles suivants.

Des lots de consolation pourront être attribués, soit aux mêmes numéros dans les deux autres séries, soit dans la même série à des numéros approchants.

ART. 9. — La détermination de la série gagnant les gros lots est effectuée au moyen de la sixième sphère dans laquelle sont introduites trois boules représentatives chacune d'une série. La première boule extraite de cette sphère détermine la série gagnant les gros lots, les deux autres séries gagnant éventuellement des lots de consolation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La détermination de la série gagnant les gros lots peut être liée à une manifestation sportive devant être organisée en même temps ou après le tirage. Les éventualités ou une partie des éventualités pouvant se produire lors de cet événement sont réparties en trois groupes numérotés d'avance 1, 2, 3.

Dans ce cas la première boule extraite détermine la série liée au groupe 1, la deuxième boule extraite, la série liée au groupe 2 et la dernière boule, la série liée au groupe 3.

La série gagnant les gros lots sera celle liée au groupe vainqueur de la manifestation sportive.

L'affectation des séries aux différents groupes est faite soit lors du tirage de la tranche, soit un mois, au maximum, avant le tirage et ce en présence du jury des tirages prévu par le décret susvisé n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972).

Si pour une raison quelconque la manifestation sportive à laquelle la détermination des séries est liée ne se produit pas ou est retardée à une date trop éloignée de celle du tirage, il sera procédé au tirage de la série gagnant les gros lots de la façon prévue au premier alinéa ci-dessus.

ART. 10. — Un procès-verbal établi par le jury des tirages constatera ces opérations et s'il y a lieu la réalisation de l'éventualité déterminant la série gagnant les gros lots.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 octobre 1972.

Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-558 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) déclarant d'utilité publique l'installation des conduites et la construction d'un réservoir en vue de l'alimentation en eau potable de Mohammedia et de ses environs et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la municipalité de Mohammedia du 9 juin au 10 août 1971 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique l'installation des conduites et la construction d'un réservoir en vue de l'alimentation en eau potable de Mohammedia et de ses environs.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.	
1	« Louis et Janine », titre foncier n° 23886.	Abdessamad ben Bouchaïb ben Ghazi.	49 40	Cultures.
2	« Rose Josué ». titre foncier n° 5555.	Safy Bouchaïb ben Mohamed ; Safy Mohamed ben Mohamed ; Azzouz ben Mohamed ben Mohamed ; Moussa ben Mohamed ben Mohamed ; Fatna bent Mohamed ben Mohamed ; Kenza bent Mohamed ben Mohamed.	1 13 60	id.
4	Non immatriculée.	Bel Ghazi Tijani.	89 00	id.
5	« Feddane Chetba », titre foncier n° 72542.	Zaïna bent Zemmouri ; Amor ben Bouazza ben Amor ; El Maizi ben Bouazza ben Amor ; El Haj Amor ben Bouazza ben Amor ; Kaddour ben Bouazza ben Amor ; Haja bent Bouazza ben Amor ; Zohra bent Bouazza ben Amor.	19 22	id.
6	Non immatriculée.	Mohamed Safy.	68 00	id.
7	id.	Charqui ben Thami.	10 80	id.
8	id.	Mohamed Safy.	10 60	id.
9	id.	Abad ben Saïd.	19 00	id.
10	« Tumnac XXIV », tire foncier n° 23421.	Allal benjilali ben Mahjoub ; El Housseine ben Fatmi ben Allal.	9 80	id.
12	« Bessibissa », titre foncier n° 14256.	Sahraoui Ameur ben Mohamed, Demeurant tous au douar Bradaâ, fraction Chaouta, tribu Zénata, commune d'Ellouizia.	9 20	id.
13	« Tumnac XXVIII », titre foncier n° 22452.	La société Tumnac, rue Immourad, boîte postale n° 68, Mohammedia.	4 80	id.
14	« Dandouna », titre foncier n° 36647.	Moumen Driss ben Hammou, 15, rue Saint-Lopez à Casablanca.	16 00	id.
15	Non immatriculée.	Bouazza ben Cheïkh.	5 50	id.
16	id.	Abdeslam ben Miloudi, Demeurant tous au douar Bradaâ, fraction Chaouta, tribu Zénata, commune d'Ellouizia.	29 60	id.
17	« Fthallah I », titre foncier n° 23177.	El Mokadma ben El Rhazi ben Azzouz ; Abdelkader ben Lemaizi ben Kacem ; Fatna bent Lemaizi ben Kacem ; La société « Tumnac » ; Noufissa bent Mohamed Mouline ; Oufaa bent El Maïzi Bennaceur ; Malak bent El Maïzi Bennaceur ; Jamal bent El Maïzi Bennaceur ; Belkacem ben Azzouz. Demeurant tous au douar Bradaâ, fraction Chaouta, tribu Zénata, commune d'Ellouizia.	20 80	Cultures.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-553 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 4940, de Guercif à Berkine et au Bou Iblane par la Moulouya, entre les P.K. 17+400 et 22+177,93 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 mai au 23 juillet 1968 dans le cercle de Guercif ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 4940 de Guercif à Berkine et au Bou Iblane par la Moulouya, entre les P.K. 17+400 et 22+177,93.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		Messieurs :	A. CA.
1	Non immatriculée.	Ahmed ou Messaoud.	3 26
2	id.	Mohamed ou Kaddour.	2 35
3	id.	M'Hamed ben Mohamed ben Ahmed.	1 12
4	id.	Abdellah ou Kassou.	20
5	id.	Collectivité Archia.	17 51
6	id.	Mohamed ou Messaoud.	1 10
7	id.	Mohamed Séghir ben Bouziane.	36
8	id.	Abdellah ou Kassou.	1 14
9	id.	Mohamed ou Messaoud.	35
10	id.	Mohamed Séghir ben Bouziane.	3 19
11	id.	Si Ahmed ben Sbih et Si Brahim ben Sbih.	1 76
12	id.	Mohamed ou Kaddour.	1 27
13	id.	Mohamed Séghir ben Bouziane.	1 98
14	id.	Si Abdellah ben Baraka et Fquih ben Kacem.	11 10
15	id.	Mohamed ou Khallouk.	1 60
16	id.	M'Hamed ou Ali ou Kaddour.	1 60
17	id.	Bel Kacem ou Raho.	16 16
18	id.	Mohamed ou Ali ou Kaddour.	3 38
19	id.	Rahou ou Lahcen.	1 16
20	id.	M'Hamed ou Ameur ou Sabah.	2 60
21	id.	Mohamed ou Khallouk.	7 66
22	id.	Mohamed ou Ali ou Kaddour.	10 57
23	id.	Rahou ou Lahcen.	4 42
24	id.	Ahmed ou Lahcen.	5 75
1	Maison d'habitation, Non immatriculée.	Mohamed ou Bouziane.	2 70
2	Maison d'habitation.	Ahmed ou Lahcen.	2 30
3	Maison d'habitation.	M'Hamed ou Kassou et Ichene ou Kassou, tous demeurant douar Ghaffoula, cercle de Guercif.	2 10

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-567 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) déclarant d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions, entre les P.K. 103+200 et 105+460 et l'aménagement de l'écoulement des eaux au P.K. 103+700 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 février au 24 avril 1972 dans le cercle de Taza ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions, entre les P.K. 103+200 et 105+460 et l'aménagement de l'écoulement des eaux au P.K. 103+700 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.	
1-2-3	1° Héritiers de Lhoussine ben Mohamed Mejjati ; Mejjati Mohamed ben Lhoussine, commissariat de police, Taza ; Mejjati Omar ben Lhoussine, commissariat de police, Kenitra ; Mejjati Ameur ben Lhoussine, chez Zoubir Ameur, trésorerie générale, Rabat ; Mejjati Jemâa ben Lhoussine, chez Zoubir Ameur, trésorerie générale, Rabat ; Mejjati Radia bent Lhoussine, chez Mchich Hamou, chaouch à la Présidence du conseil, Rabat ; Mejjati Kenza bent Lhoussine, chez Khadaj Mohamed ben Naceur, commissariat de police, Kenitra ; Mejjati Rahma El Bouazzaouia, Bab-Merzouka, par Taza.	1 46 48	Terrain de culture.
4-5-6	2° Héritiers du caïd Driss ben Mohamed Mejjati ; Mejjati Hadj El Kabir ben Driss, Bab-Er-Rih, Taza ; Mejjati Abdeslem ben Driss, Bab-Tété, Taza ; Mejjati Ahmed ben Driss, Bab-Merzouka, Taza ; Mejjati Azzouz ben Driss, Bab-Er-Rih, Taza ; Mejjati Touhami ben Driss, Bab-Er-Rih, Taza ; Mejjati Mohamed ben Driss (capitaine), Bab-Er-Rih, Taza ; Mejjati Ameur ben Driss, caïd au cercle de Safi ; Mejjati Abderrahmane ben Driss, ministère des affaires administratives, Rabat ; Mejjati Abdelaziz ben Driss, Bab-Tété, Taza ; Mejjati Abdelmajid ben Driss, Bab-Er-Rih, Taza ; Mejjati Abdelkrim ben Driss, Bab-Er-Rih, Taza ; Mejjati Toumia bent Driss, épouse Hadj Omar, Bab-Er-Rih, Taza ; Mejjati Zineb bent Driss ; Mejjati Laâziza bent Driss ; Mejjati Fatima bent Driss, épouse capitaine Rhrib ; Mejjati Zbida bent Caïd Jillali, épouse caïd Driss Mejjati, demeurant toutes à Bab-Er-Rih, Taza ; Mejjati Khadija bent Driss ; Mejjati Hadda bent Driss ; Mejjati Tahra bent Driss ; Mejjati Rahma bent Chaoui, épouse caïd Driss, demeurant toutes à Bab-Tété, Taza ; Mejjati Hassan ben Driss ben Mohamed, Bab Zitouna, Taza ; Mejjati Ali ben Driss ben Mohamed, commissariat de police, Bab-El-Had, Rabat ; El Mozazi Mohamed ben Kacem, tribu Rhiata Rharbia, Sidi-Abdellah, Oued Amlil, par Taza ; Mejjati Rahma bent Driss ben Mohamed, épouse Mozazi Mohamed ben Kacem, tribu Rhiata Rharbia, Sidi-Abdellah, Oued Amlil, par Taza ; Mejjati Ayada bent Driss ben Mohamed, chez Mejjati Mohamed ben Lahoussine, commissariat de police, Taza ; Mejjati Yamna bent Driss ben Mohamed, chez Hadj Mohamed ben Driss, Bab-Er-Rih, Taza ; Mejjati Safia bent Seddik, chez El Hassan ben Mohamed ben Driss, rue Sab-El-Ma, Taza ; Rabéa Benani, épouse caïd Driss ; Mejjati Seddik ben Driss ben Mohamed ; Mejjati Leila bent Driss ben Mohamed, demeurant à Rue Sab-El-Ma, Taza.	29 11	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-72-597 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) déclarant d'utilité publique la consolidation des terres et le forage d'un puits de décharge, entre les P.K. 83+320 et 83+450 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 janvier au 27 mars 1972 dans le cercle de Taza ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique la consolidation des terres et le forage d'un puits de décharge, entre les P.K. 83+320 et 83+450 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
1	Zamani Brahim ben Abdeslam ; Zamani Ameur ben Abdeslam ; Zamani Ahmed ben Abdeslam ; Zamani Mohamed ben Abdeslam ; Zamani Ali ben Abdeslam ; Zamani Aïcha bent Abdeslam, demeurant tous au douar Kasba-Ouled-Ayache, Ghiata-El-Gharbia, Ouled Amlil. Zamani Hadda bent Abdeslam, épouse Jarhmoum Mohamed, douar Lamtahen, Ghiata-El-Gharbia, Oued Amlil par Taza ; Zamani Zahra bent Abdeslam, épouse Mohamed ben Sghir, douar Messayada, Djbel Ghiata-El-Ghariba, Oued Amlil par Taza ; Zamani Haddoume bent Abdeslam, épouse Zamani Abdellah ; Zamani Fatima bent Abdeslam ; Hlima bent Smâali ; Zamani Rahma bent Abdeslam, épouse Chaquour ; Mohamed ben Chaquour ; Zamani Merzouka bent Abdeslam, demeurant tous au douar Kaouen, Ghiata-El-Gharbia, Oued Amlil, par Taza ; Zamani Ahmed ben M'Hamed ; Zamani Ali ben M'Hamed ; Zamani Mohamed ben M'Hamed ; Zamani Driss ben M'Hamed ; Zamani Ameur ben M'Hamed ; Zamani Haddoume bent M'Hamed ; Zamani Fatna bent M'Hamed ; Zamani Rkia bent M'Hamed ; Zamani Fatima bent M'Hamed ; Zamani Rahma bent M'Hamed ; Zamani Rabéa bent M'Hamed ; Aïcha bent Boussalhame, demeurant tous au douar Aïn-Stif (Cheikh Laoui), Ghiata-El-Gharbia, Oued Amlil, par Taza ; Zamani Sfia bent Abdeslam, épouse Garma Mohamed, douar Khrobate (Cheikh Laoui), Ghiata-El-Gharbia, Oued Amlil, par Taza.	38 00	terrain de culture.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 927-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de Takarzouzte, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la Société coopérative Takarzouzte, lotissement 76-77 ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Takarzouzte, lotissement 76-77, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 928-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de Amria, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la Société coopérative Amria, lotissement 76-77 ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative Amria, lotissement 76-77, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 929-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de El Alaouia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la Société coopérative Al Alaouia, lotissement de Sidi-Yahya-du-Rharb ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de El Alaouia, lotissement de Sidi-Yahya-du-Rharb, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 930-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de Rachidia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la Société coopérative Rachidia, lotissement de Sidi-Yahya-du-Rharb ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Rachidia, lotissement de Sidi-Yahya-du-Rharb, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i., MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 931-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de Es Sallam, lotissement de El Moghrane, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la Société coopérative Es Sallam, lotissement de El Moghrane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de Es Sallam, dont le siège social est établi à El Moghrane (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i., MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 932-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de Marzaka, lotissement de Safradja, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la Société coopérative Marzaka, lotissement de Safradja ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de Marzaka, dont le siège social est établi à Safradja, Souk-Tlata C.M.V. 202 (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i., MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 933-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de El Bouchtya, lotissement de El Moghrane, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la Société coopérative El Bouchtya, lotissement de El Moghrane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de El Bouchtya, dont le siège social est établi à El Moghrane (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i., MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 934-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de El Wifak, lotissement de El Moghrane, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la Société coopérative El Wifak, lotissement de El Moghrane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de El Wifak, dont le siège social est établi à El Moghrane (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i., MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 935-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de Ennejaya, lotissement de Safradja, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la Société coopérative Ennejaya, lotissement de Safradja ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de Ennejaya, dont le siège social est établi à Safradja Souk-El-Tleta C.M.V. 202 (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i., MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 936-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de En Nour, lotissement de El Moghrane, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la Société coopérative En Nour, lotissement de El Moghrane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de En Nour, dont le siège social est établi à El Moghrane (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 937-72 du 1er octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative de Nidal, lotissement de El Moghrane, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la Société coopérative Nidal, lotissement de El Moghrane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de Nidal, dont le siège social est établi à El Moghrane (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 922-72 en date du 17 octobre 1972 est autorisé (autorisation n° 348) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Lahrichi Houssine, domicilié à Fès, titulaire du diplôme d'Etat d'architecte de l'École polytechnique d'architecture et d'urbanisme d'Alger (10 avril 1972).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 960-72 du 25 août 1972 fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique aura lieu à Rabat, le 11 décembre 1972.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à vingt (20).

Rabat, le 25 août 1972.

AHMED MAGID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 953-72 du 1er novembre 1972 complétant l'arrêté n° 547-72 du 19 juin 1972 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives n° 547-72 du 19 juin 1972 complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la régularisation de la situation d'un agent recruté dans l'administration depuis le 1er janvier 1970,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté n° 547-72 du 19 juin 1972 susvisé prennent effet à compter du 1er janvier 1970.

Rabat, le 1er novembre 1972.

AHMED MAGID BENJELLOUN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 970-72 du 27 octobre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 738-67 du 14 chaabane 1383 (7 novembre 1967) notamment son article 4 (alinéa 2) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 347-71 du 15 avril 1971 portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) ingénieurs d'Etat réservé aux ingénieurs d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire comptant à la date du 1er janvier 1973, au moins trois années de service, aura lieu à Rabat à partir du 30 janvier 1973.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir à la division des affaires générales, service du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, avant le 1er décembre 1972.

Rabat, le 27 octobre 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 969-72 du 30 octobre 1972 complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des ingénieurs d'application ;

Après approbation du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Institut nationale agronomique d'Alger — diplôme d'ingénieur agronome.

Rabat, le 30 octobre 1972.

MAATI JORIO.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPERIEUR ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 961-72 du 1er novembre 1972 déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1396 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 2 juin 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence du diplôme d'études supérieures pour l'accès au cadre du personnel enseignant de l'enseignement supérieur les diplômes suivants :

Le Master Of Sciences de l'Université de Londres.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1971.

Rabat, le 1er novembre 1972.

EL HABIB EL FIHRI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 971-72 du 26 octobre 1972 modifiant l'arrêté n° 586-68 du 11 octobre 1968, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 23-72 du 21 décembre 1971 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté n° 378-68 du 17 juin 1968 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires économiques du plan et de la formation des cadres, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 632-69 du 18 septembre 1969,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés en qualité de représentant de l'administration pour les commissions nos 2 et 3 prévues aux arrêtés n° 586-68 du 11 octobre 1968 et n° 23-72 du 21 décembre 1971.

Membres titulaires : MM. Benghabrit Mohamed ;
Benbarka Brahim ;

Membres suppléants : MM. Benazzou Chaouki ;
Iaazane Mohamed.

(le reste sans changement.)

Rabat, le 26 octobre 1972.

ABDELLATIF IMANI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3112, du 21 juin 1972.

Au lieu de :

« Sont révoqués et rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, sans suspension des droits à pension : » ;

Lire :

« Est révoqué et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, avec suspension des droits à pension du 23 juin 1971 : M. Argaz Abdelkader, ingénieur d'application (échelle 10) 2e échelon » ;

« Est révoquée et rayée des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, sans suspension des droits à pension du 8 septembre 1971 : Mlle Bouchrob Fatima, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon. »

Remise de dette

Par décret n° 2-72-578 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) il est accordé à M. Kriem Ahmed, inspecteur au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, la remise gracieuse de la somme de deux mille neuf cent soixante et un dirhams, vingt-cinq centimes (2.961,25 DH).

Résultats d'examens et concours

MINISTÈRE DES FINANCES

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès aux grades de brigadier chef et chef de patron

Sont admis, par ordre de mérite : MM. El Ouandali Mokhtar, Rayane Bouchaïb, Shile Bouchaïb, Alagmad Brahim, Kabiri Saïd, Tirari Mohamed, Ezzahir Mohammed, Terjani Boubker, Nassik Mohammed, Laâssikri Kaddour, Chramti Mohammed, Ktiri Driss, Kerkouch Lahcen, El M'Kaddem El M'Kaddem Mohamed, Saoui Mohammed, Khalfatni Mohamed, Gharbi Mohamed, El Mouhajir Ahmed, Abassi Lahsen, Belfazga Hassan, Sabro Mohamed, Dahmani Mohamed, Oujid Brahim, Lebsir Brahim, Sabtaoui Brahim, Bendourou Brahim, El Mouhib Thami, Ammar Mohamed, El Maâlem M'Hammed, Amal Mohammed, Maârouf Ahmed, Chouaf Ahmida, Belloud Bouchaïb, Matrab Mohamed, Fahmy Ahmed, Fennane Bouchaïb, Kartbouni El-Tibari, Meloui Mohamed, Kachoul Bachir, Belbaz Brahim, Agday Larbi, Ahrab Larbi, Al Hachimi El Bachir, Sadir El Hachmi, Badich Ahmed, El Khadir Hassan, Boulaâdas ben Nasar, Faïssal Mohamed, Aouattah Mohamed, Hamidi El Haj, Asrih Ahmed, Hammaoui Mohamed, Mouhtadi Miloud, Bouhouria Abderrahman, El Mouarib Abdellah, Kouchih Ahmed, Lahrodi Mohamed, Manaf Ahmed, Fadil Reddad, Bekkaoui Mohammed, El Jaouhari Ali, El Mouhib Mohamed, Jebbar Ali, Belgarrab Abdelkader, Rafiq Bouchaïb, Chebli Mohammed, El Babor Mohammed, Ben Larbi Mohamed, Eddaoudi Mohammed, Agourram Mohammed, Lemkhannat Larbi, Moustahcine Abdellah, Mifdal Taïeb, Balagh Mohamed, Allal ben Sel-Lam Cherradi, Tazi Mohamed, Laâribi Kacem, Merimi Ahmed, El Hobz Kassem, Benrafalia Larbi, El Harrari Kébir, Belouchi Noureddine, Zahrani Mohamed, El Haddad Hammadi, Jbilou M'Barek, Abadou Abdelkader, Dahouti Sadik, Naïm Driss, Bourijal Mustapha, Azzali Abdelkader, Bouzguia Mohammed El Bachir, Afandi Mohammed, Samide Mohammed, Drhayssi Laïdi,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Al Bare Mohammed, Kettani Mohamed Farid, Youbi Mohamed, Lamrini Ahmed, M'Hanni Mohammed, Chaki Kaddour, Adlaoui M'Barek, Belghazi Abdeslam, Ramiz Lebdaoui, Qanfoud Mohammed, Chaoufi Mohammed, Joubir M'Hammed, Sadik Ahmed, Almahmudi Ahmed, El Moumzil Mohamed, Oualim Abdellah, Zouine Mohamed, Boudiaf Et-Thami, Fekkar Abdelkader, El Mahi Mustapha, Wahid Bouchaïb, Chikri Mohamed, Benajiba Abderrahman, Chuimi Mohamed, Mohamed Mohamed Aarruf El Nadori, Akil Abdellatif, Lamdaghri Mimoun, El Amrani Abdeslam, Jelloul Mohamed, Rouad Bouchaïb et Boulaârcha Moulay Zakani Mohamed.

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal

Sont admis, par ordre de mérite :

Administration centrale : Mmes, Mlles et MM. Drif Mohammed, Jniyah Abdelhamid, Cherkaoui Schkeber Aïcha, Bouamama Abderrahmane, Bensaleh Mohammed, Aziouzi Mohamed, Hamdouch Abdenbi, Cherkani Hassani Zoubida, Benabderrazzak Ali Jean, Bouita Mohamed, Zouaq Saâdia, Fadil Abdelhamid, Sebbahi Zahra, Benliman Salem, Khaneboubi Mohammed, Rafik Mohamed, Hrir Mohamed, David Benjamin Amran, Nejdi Mohamed, Bachiri Ahmed, Rezzouq Regragui, Zerzouri Abderrahim, Khayati Mohammed, Lamrani El Alaoui Lalla Meryem, El Aoufir Abdellatif, Mehtaoui Allal, Chokhmane Mohamed, Omari Mohammed, El Bitr M'Hamed, Kharbouch Larbi et Zafati Abderrahmane.

Division des impôts : Mmes, Mlles et MM. Ouadghiri Mohamed, Chakib Ahmed, Belghiti Mostafa, Moreno Maâti, Mellouk Kouider, Filali Abdellah, Bouazzaoui Lahcen, Lahlou Abdelhaq, Atiki Boumediene, Dakir El Mahjoub, Darhnaj Driss, El Aâmmouri Abderrahmane, Hitmi Abdelghani, Rahoui Mustapha, Eddahbi Larbi, Fatimi Bouazzaoui, Jnina Ali, El Hilali Ahmed, Zerouali Ahmed, Baba Mohamed, Boussaksou El Housseine, Aïtor Mohamed, Hachchadi Mohamed Azzedine, M'Rani Abderrahmane, Essalih Mohamed, El Kadmiri Sidi Mohamed, Fora Driss, Latabi Omar, Boumselli Mohamed, Atassi Aïcha, El Assi Mustapha, Ennaïr Lahcen, Bounor Mohamed, Bouayad Mohamed, Touhami Chahdi Brahim, Lamsaguem Mohamed, Benseghir Ahmed, Mekkaoui Mohamed, Zanifi Abdelouahed, Maksi Ali, Hikmat Driss, Belakhdar Abdallah, Ettaki Ahmed, Melghagh Lahoussine, Mouden M'Hamed et Adkhis Mimoun.

Direction générale des douanes et droits indirects : Mmes, Mlles et MM. Abdelghaffar Bouchaïb, Atlas El Haïmeur, Houmadi Brahim, Chfiri Mohamed, Mesbah M'Hamed, Amhaouch Mohamed, Ajarrar Mohammed, Gammar M'Hammed, Loubane Ahmed, Berrada Najia, Atobi Mohamed, Taoussi Mohamed, Saâdi Abdallah, Triki Mohammed El Hadi, Mabrouk Ahmed, Ghennem Abdellatif, Bourbab Moustapha, Nabir Lahsen, Doudouh Mohammed, Alami Mejjati Abdelghaffar, Hamdouch Driss, Lahrichi Laïla, Cheffaje Mohamed, Bouhamida Abdelkader, Mouftakir Abdellah, Nouri Saïd, Bouzoubaâ Mohamed et El Hadar Abdelkader.

Trésorerie générale : Mmes, Mlles et MM. Boudelal Ramdane, Id Taleb El Bachir, Khallouk Abdelmjid, Zidane Moulay Lahoussine, Oussilmaâti Mustapha, Takbaoui Mohamed, Armoun Mohamed, El Hakmi Abdelkader, Mehich Mohamed, Mouassite Jilali, Benabid Benaïssa, Abdelkamal Mohamed, Rout Abdesselam, Dkaki Mohamed, Jillar Jilali, Afraoui Ahmed, Harmouch Abdelkebir, Bederhaj Kacem, Sellami M'Hamed, Chahid Abdelaziz, Belarbi Hassan, Hatim Ahmed, Boumehdi El Hadj, Hammoumi Ahmed, Benzakour Abdelkhalek, Haloui Mohamed, Loughmari Abdallah, Chouiref Abdellah, El Karmi Ahmed, Benjlil Abdelkader, Belhachmi Mohamed, Arroub Saïd, Lahrache Mohammed, Chaddad Bouazza, Aâmri Mohamed, Echcharaf Abderrahman, Kassed Mostafa, Banana Mansour, Benchikh Mohammed, Bouzid Seddik, Benkirane Mohamed, Zaki M'Hamed, Kabra Mohamed et Belhaïssi Miloud.

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal

Est admis :

Division des impôts : M. Benyoussef Mohamed.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours d'agent d'exécution (option dactylographie) organisé le 17 octobre 1972 à la direction de la marine marchande et des pêches maritimes à Casablanca

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles Qaddioui Naima et El Hafiane Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours de secrétaire (option administration) organisé le 17 octobre 1972 à la direction de la marine marchande et des pêches maritimes à Casablanca

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Ramy Mustapha et Tebbay Saïd.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3107, du 17 mai 1972, page 767.

Examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agents publics du 20 octobre 1971.

Agent public de 2e catégorie :

Au lieu de :

« M. Sebbata Abdelkader » ;

Lire :

« M. Sebbata Abdellatif (ouvrier qualifié toutes spécialités). »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs

Modification à la liste des transitaires agréés en douane.

Par décision du ministre des finances

I. — Nouvelles attributions d'agréments :

NUMÉRO D'AGRÉMENT	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE DE LA DÉCISION
587	M. Fakhir Hassan, 11, rue Cheikh-Chouaïb-Doukali (Riviéra) à Casablanca.	24-4-1972.
588	M. Essalama Ahmed, 42, rue Pellé à Casablanca.	29-5-1972.
589	Mtiri Abdelkader, 30, rue Sidi-Belyout à Casablanca.	29-5-1972.
590	Société Marocaine de Transit, 54, rue Colbert à Casablanca.	29-5-1972.
591	Consortium Industriel Commercial et Maritime, 19, boulevard Imam-Ali à Kenitra.	29-5-1972.
592	Société Transit-Service, 38, rue Sidi-Belyout à Casablanca.	29-5-1972.

II. — Désignation de personnes habiles :

NUMÉRO D'AGRÉMENT	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE DE LA DÉCISION
237	Société Chérifienne de Transports et de Navigation « S.C.T.N. », 42, boulevard de la Résistance à Casablanca. Personne habile : M. El Keslassy Jacob.	29-5-1972.
218	Entreprise Française de Transit « E.F.T. », 1, place Mirabeau à Casablanca. Personne habile : M. Piquemal Michel Georges.	29-5-1972.
582	Société Sonatma, 53, rue de la Drôme à Casablanca. Personne habile : M. Bensouda Mohamed.	29-5-1972.

III. — Retraits d'agrément décidés :

NUMÉRO D'AGRÉMENT	NOMS ET ADRESSES DES RADIÉS	DATE DE LA DÉCISION
232	Compagnie Chérifienne de Transit, 14, rue Mustapha-El-Maâni à Casablanca.	29-5-1972.
507	M. Mohamed ben Hadj Abdelkebir, 200 *bis*, impasse Lalla-Taja à Casablanca.	29-5-1972.
541	M. Sadqui Allal « Sadkoutransit », 54, rue Colbert à Casablanca.	29-5-1972.
550	M. Bennani Mohamed Saïd, 19, boulevard Imam-Ali à Kenitra.	29-5-1972.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.